

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 187.07.2024

OBJET : Consultation n°2024.02 – Maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny

Marché de maîtrise d'œuvre – Attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 26/05/2024, sur le BOAMP, avis n° 24-57127 publié le 26/05/2024,

Considérant que 15 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché à la société IDONEIS.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société IDONEIS sise 18 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée par Monsieur Jean-Benoît OLSEM, un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Roger Moritz à Osny.

Article 2 :

Le délai d'exécution global est estimé à 25 mois, à compter de la date de notification du marché public au titulaire, sans compter la période de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception des travaux.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit marché de maîtrise d'œuvre d'un taux de rémunération fixé à 6 %, soit un forfait de rémunération de 162 000 € HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY,

18 JUIL. 2024



Pour le Maire absent, par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Priez", is written over the text.

Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire